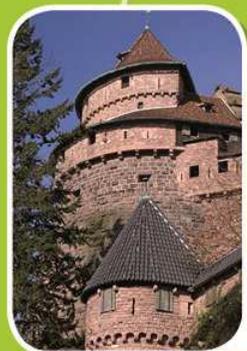


Vers plus d'Égalité dans l'accueil familial

La démarche d'agrément



Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**
au  de **VOS VIES**



Définition de l'assistant maternel : Un professionnel de la petite enfance

- L'assistant maternel est un professionnel de la petite enfance qui, moyennant rémunération, accueille à son domicile ou dans une maison d'assistants maternels, des mineurs confiés par leurs parents.
- Un agrément délivré par le Président du Conseil Départemental du département de résidence est nécessaire pour exercer ce métier.

Quelques chiffres du département du Bas-Rhin - 2016

- Nombre d'assistants maternels: 9404
- Nombre de places: 31456
- Nombre de demandes initiales : 702
environ 55% d'avis favorable
- Forte majorité d'assistants maternels dans le sud du département

Un métier encadré par des lois

Code de la santé publique: IIème partie, livre Ier, Titre Ier, Chapitres Ier et II

• Article L2111-1: « L'état, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :

(...) 4° La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels mentionnées à l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles.

• Article L2111-2: les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, l'agrément des assistants familiaux ainsi que l'agrément, le contrôle, la formation mentionnée à l'article L.421-14 du code de l'ASF et la surveillance des assistants maternels, relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement (...)

• Article L2112-2: Le président du Conseil général a pour mission d'organiser:

(...) 7° Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinés à aider les assistants maternels dans leur tâches éducatives, (...)

Un métier encadré par des lois



- Article L2112-2: Le président du Conseil général a pour mission d'organiser:
 - (...) 7° Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiales destinées à aider les assistants maternels dans leur tâches éducatives, (...)

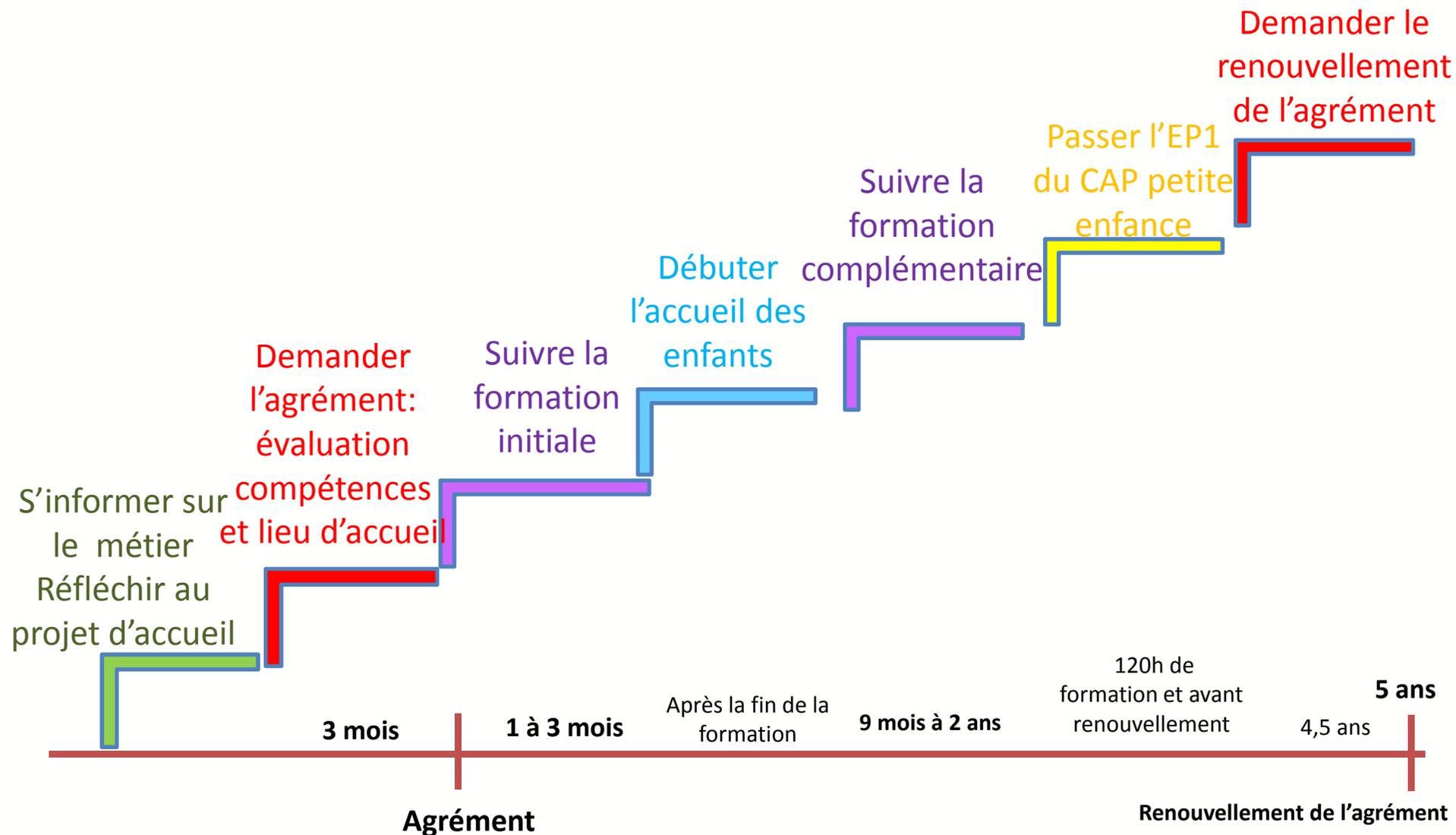
Code de l'Action Sociale et des Familles

- Article L421-3: (...) [L'agrément est accordé \(...\) si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs \(...\), en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne](#) (...)
- Article L421-4: L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires d'accueil (...)
- Article 421-14: Tout assistant maternel doit suivre une formation (...)
- Loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relatif à la création des Maisons d'Assistants Maternel

Décret du 15 mars 2012:

- les **capacités et compétences** nécessaires à l'exercice de l'activité d'assistant maternel,
- les **conditions matérielles et de sécurité du lieu d'accueil**, évaluées au cours de la procédure d'agrément.

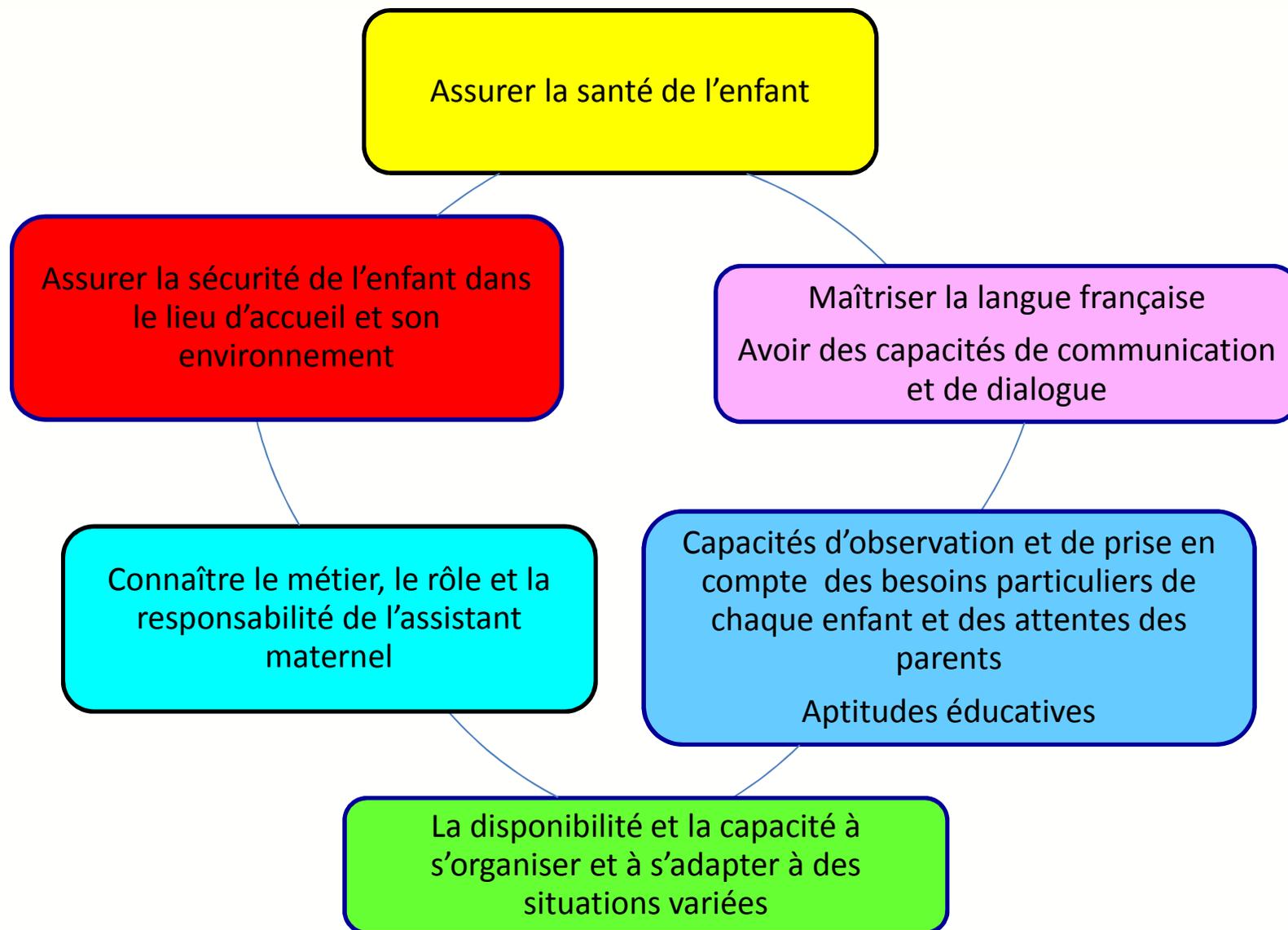
Les étapes du parcours de professionnalisation de l'assistant maternel



Procédure d'agrément : Constitution du dossier de demande

- Le formulaire CERFA N°4
- La copie d'une pièce d'identité, copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'UE ou de l'Espace économique européen ;
- La copie d'un justificatif de domicile (daté de moins de 3 mois);
- Un Certificat médical (daté de moins de 3 mois);
- Un extrait de bulletin n°2 du casier judiciaire de chacun des majeurs vivant au domicile du candidat (daté de moins de 3 mois);
- Des documents supplémentaires peuvent être demandées, compte tenu du logement du candidat :
 - La copie de l'attestation de visite annuelle pour les appareils de chauffage, copie du certificat de ramonage, copie de l'attestation d'entretien de la chaudière, copie du constat des risques d'exposition aux peintures au plomb, copie de la note technique des piscines privées non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

Devenir assistant maternel: Les compétences évaluées



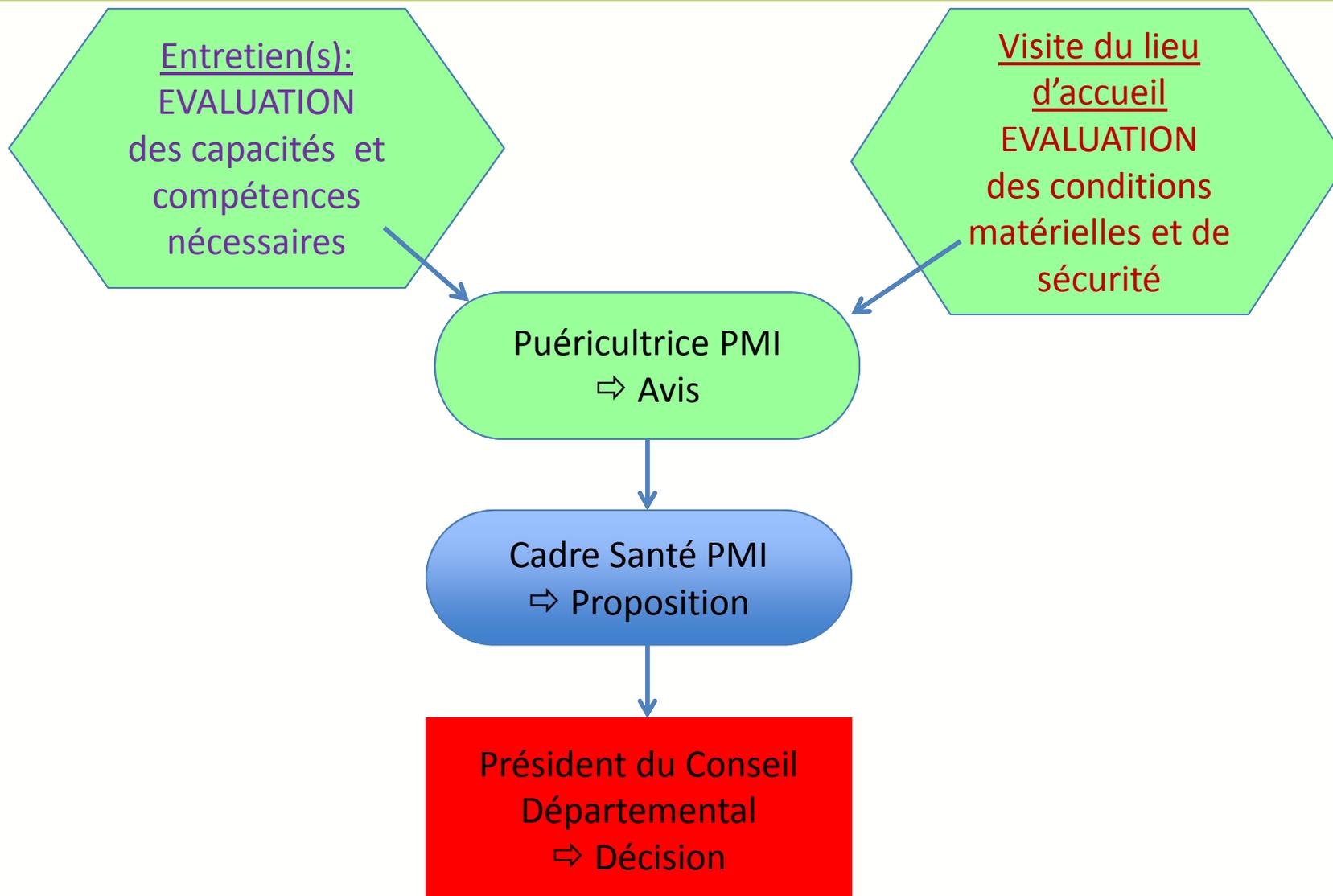
Décret du 15 mars 2012

Conditions matérielles d'accueil et de sécurité



- Respecter les règles d'hygiène et de confort ;
- Disposer et aménager des espaces suffisants pour respecter les besoins des enfants: sommeil, repas, change et jeu;
- Prévenir les accidents domestiques et les risques pour la sécurité de l'enfant;
- Disposer de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence;
- Aménager la sécurité et l'accessibilité de l'environnement du lieu d'accueil;
- Savoir assurer la sécurité en cas de présence d'animaux;
- Envisager l'organisation et la sécurité des transports et des déplacements

Procédure d'agrément : Evaluation



Diapositive 11

ZC3

La puéricultrice de PMI donne un avis au regard des critères précisés dans le nouveau référentiel d'agrément.

Le médecin de PMI après étude de toutes les pièces du dossier propose au PCG d'accorder ou de refuser l'agrément.

ZUMSTEEG Christiane; 05/08/2013

Procédure d'agrément : Décision

Le Président du Conseil départemental notifie l'autorisation ou le refus d'exercer. Agrément accordé pour une durée de 5 ans valable dans toute la France.

L'attestation d'agrément précise :

- Nombre d'enfants autorisés:

De 1 à 4 enfants maximum accueillis simultanément, de 0 à 18 ans

- Age des enfants:

Age indifférent – Plus de 18 mois - Scolarisé

- Périodes d'accueil:

A la journée et/ou la nuit

Tout enfant de moins de 3 ans présent au domicile de l'AM, occupe une place d'accueil.

Strasbourg le 10 décembre 2012	
LE AIDE A LA PERSONNE SECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	
Vice de Protection Maternelle Infantile Assistants Maternels	
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin atteste	
- qu'un agrément	
d'assistante maternelle, valable du 04 DECEMBRE 2012 au 03 DECEMBRE 2017 inclus	
est délivré à	Madame, Monsieur
L'exercice de son activité doit répondre aux caractéristiques suivantes :	
*Nombre maximum d'enfant(s) pouvant être accueilli(s) simultanément âgé(s) de moins de dix-huit ans :	TROIS
Type d'accueil :	NON PERMANENT
Modalités d'accueil :	A LA JOURNEE
Observations :	1 D'AGE INDIFFERENT 1 DE PLUS DE 18 MOIS 1 SCOLARISE
Le Président du Conseil Général	
Pour le Président, Le 1 ^{er} Vice-Président en charge du Pôle Aide à la Personne	
André KLEIN-MOSSER	
* la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.	

Au cours de l'exercice de son activité, plusieurs temps de rencontre avec la puéricultrice de PMI :

- Lors de la 1^{ère} demande d'agrément
- A l'accueil du 1^{er} enfant
- A la demande de l'assistant maternel (accompagnement, modification, renouvellement)
- A l'initiative de la puéricultrice (suivi et accompagnement)
- Suite à information préoccupante

La Commission Consultative Paritaire Départementale peut prononcer des sanctions:

- Retrait d'agrément
- Restriction d'agrément

L'autorité judiciaire peut aussi être saisie dans certains cas



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN
**ORGANISE LA PROCHAINE ÉLECTION
DES REPRÉSENTANTS DES ASSISTANTS
MATERNELS/FAMILIAUX À LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE (CCPD)**

VOTEZ du
1^{er} JUIN au
15 JUIN 2017

> LA CCPD C'EST QUI ?
C'est une instance électorale
un rôle lorsque les conditions
d'agrément cessent d'être
simples.

> QUI LA COMPOSE ?
2 membres et membres élus
représentant la profession
assistants maternels/familiaux et
4 membres élus des représentants

- **I. Obligations vis-à-vis de l'enfant et de sa famille**

- **II. Obligations de formation**

LES OBLIGATIONS DE L'ASSISTANT MATERNEL

La profession d'assistant maternel est une profession réglementée, régie par un cadre légal avec des droits et des devoirs.

Vous souhaitez accueillir ou vous accueillez des enfants en tant qu'assistant maternel, voici vos obligations.

I. Obligations vis-à-vis de l'enfant et de sa famille

1. Assurer la sécurité de l'enfant accueilli, sa santé et son épanouissement.
2. Ne jamais laisser un enfant seul.
3. Ne jamais déléguer l'accueil ou la surveillance de l'enfant à une tierce personne.
4. Assurer une cohabitation sans risque entre vos animaux et tous les enfants.
5. Respecter les règles de sécurité en cas de déplacement en voiture.
6. Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle et une assurance spécifique du véhicule en cas de transport d'enfants.
7. Afficher de manière permanente, visible et facilement accessible les coordonnées des services de secours, des parents et des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.
8. Entretenir vos appareils de chauffage et de production d'eau chaude susceptibles de produire du monoxyde de carbone et faire ramoner votre cheminée. Ces travaux doivent être effectués par un professionnel une fois par an.
9. Etablir un contrat écrit avec les parents des enfants accueillis.

II. Obligations de formation

1. Suivre le parcours de formation dans son intégralité :
 - formation initiale de 60h et initiation aux gestes de premiers secours avant tout accueil,
 - 60h de formation complémentaire dans les 2 ans après le début de votre activité,
 - validation de cette formation par la présentation de la première épreuve professionnelle (EP1) du CAP Petite Enfance.
2. Une preuve du passage de cette épreuve, ainsi que son résultat, seront exigés pour le renouvellement de votre agrément. Au cas où cette formation ne serait pas réalisée dans son intégralité votre agrément vous serait retiré ou ne pourrait être renouvelé.
3. Répondre impérativement à tout courrier concernant la formation.

- **III. Obligations vis-à-vis du Service de Protection Maternelle et Infantile**

III. Obligations vis-à-vis du Service de Protection Maternelle et Infantile

1. Respecter les termes de votre agrément en matière de nombre et d'âge des enfants accueillis (de 0 à 18 ans). Vos enfants de moins de 3 ans rendent indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément jusqu'à leur date d'anniversaire.
2. Déclarer les enfants accueillis dans les huit jours suivants l'accueil : nom, prénom, âge de chacun de ces enfants, noms et adresses de leurs responsables légaux, date de début d'accueil. Déclarer la fin d'accueil de ces enfants.
3. Informer sans délai le service de PMI en cas d'accueil exceptionnel. L'accueil exceptionnel de courte durée d'un enfant supplémentaire par rapport au nombre prévu par votre agrément est autorisé par la loi, sous réserve que le nombre d'enfants accueillis simultanément ne dépasse pas 6 et que vous ayez obtenu l'accord préalable du Président du Conseil Départemental. La durée de cet accueil ne peut dépasser un mois.
4. Adresser une demande écrite signée si vous souhaitez une modification de votre agrément.
5. Informer par courrier de tout déménagement au minimum 15 jours avant celui-ci. Si vous changez de département de résidence cette information est à transmettre au Président du Conseil Départemental de votre nouvelle résidence en joignant la copie de votre attestation d'agrément.
6. Demander votre renouvellement d'agrément 3 mois minimum avant l'échéance de celui-ci.
7. Déclarer sans délai tout accident grave ou décès d'un enfant qui vous est confié survenant durant le temps d'accueil.
8. Signaler sans délai toute modification pouvant avoir une incidence sur votre agrément (logement, composition familiale, hébergement de tiers etc.).

En cas de manquements à ces obligations ou lorsque les conditions d'accueil ne sont plus réunies (garanties de santé, de sécurité et d'épanouissement des enfants, adaptation du logement), le Président du Conseil Départemental peut engager une procédure devant la commission consultative paritaire départementale en vue d'une diminution ou d'un retrait d'agrément.

Pour vous accompagner dans votre pratique professionnelle, une puéricultrice du service de PMI sera votre référente.

Sauf opposition de votre part, votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone seront portés à la connaissance du maire de votre commune de résidence, du président de la communauté de communes concernée ainsi que des relais assistants-maternels, des organismes et services désignés par la commissions départementales d'accueil des jeunes enfants, des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

Tous vos courriers sont à adresser :

Au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Mission Enfance et Famille, Service de Protection Maternelle et Infantile, Unité Accueil Petite Enfance / Assistants Maternels, Hôtel du département, Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9

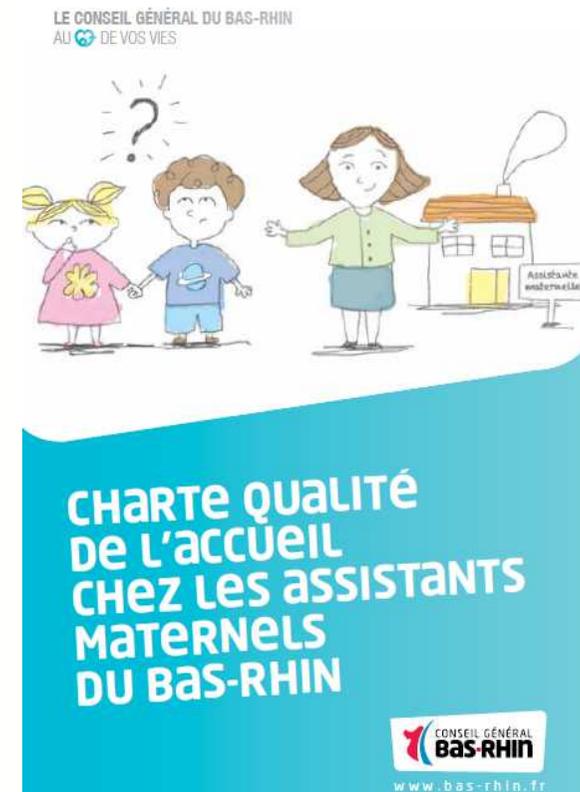
Ou, si vous êtes domicilié à Strasbourg : A la Direction des Solidarités et de la Santé, Service promotion de la santé de la personne, Département santé de la personne Cellule des assistants maternels, 1 Parc de l'Étoile 67076 STRASBOURG CEDEX

Des outils d'aide

- Les consignes d'aménagement et de sécurité du logement
- Le livret d'accueil



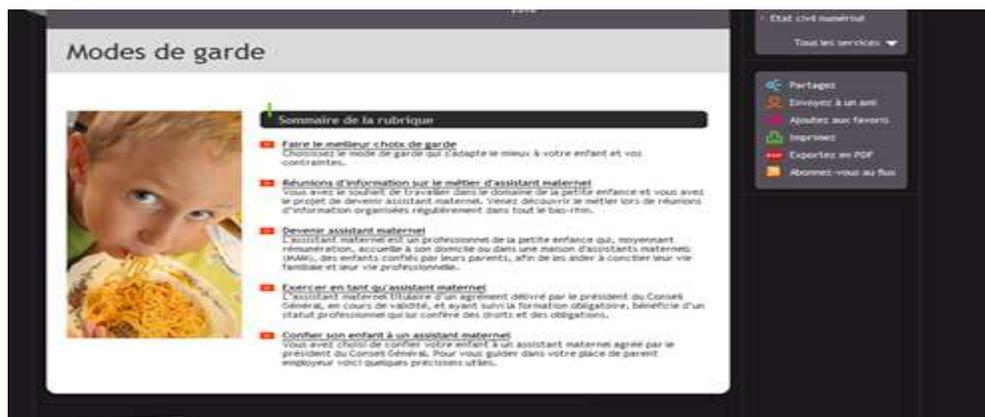
- La charte qualité de l'accueil des enfants



Des outils d'aide & personnes ressources

- Le site du CD 67

<http://www.bas-rhin.fr/solidarites/enfance/modes-garde>



- Puéricultrices de PMI

